

Modification des statuts de

CORIOLIS INFRASTRUCTURES

ASSOCIATION DE COMMUNES POUR LA POLITIQUE CULTURELLE
DANS L'AGGLOMERATION DE FRIBOURG

A. Message

1. Exposé des motifs

1.1. L'adhésion des communes de Avry et de Matran

Les communes de Fribourg, Villars-sur-Glâne, Givisiez, Granges-Paccot et Corminboeuf ont constitué, en 2007, une association de communes sous le nom de « Coriolis Infrastructures, Association de communes pour la politique culturelle dans l'agglomération de Fribourg » (ci-après : l'Association). L'Association a pour but la réalisation et l'exploitation de deux infrastructures culturelles, l'une à Fribourg, l'autre à Villars-sur-Glâne. Ces deux infrastructures ont été réalisées, à l'enseigne de Equilibre à Fribourg et Nuithonie à Villars-sur-Glâne.

Les statuts de l'Association ont été adoptés par l'assemblée des délégués le 21 novembre 2007 puis par les organes législatifs des communes membres. Ces statuts ont ensuite été révisés à trois reprises, les 17 juin 2009, 10 février 2010, 18 décembre 2013.

Les communes de Avry et de Matran ont exprimé leur volonté de devenir membres de l'Association.

Selon l'article 1 al. 2 des statuts actuels, d'autres communes peuvent adhérer aux conditions prévues par l'article 20.

L'article 20 dispose que :

¹Toute commune fribourgeoise peut adhérer à l'association, à condition de verser une participation correspondant à une prise en charge équitable des investissements.

²La composition de l'assemblée des délégués sera adaptée en tenant compte de l'importance de la population légale de la commune qui adhère à l'association et du fait que les communes sièges des infrastructures doivent avoir ensemble au moins la moitié des délégués.

³L'accord d'adhésion et les modifications des statuts qui en découlent sont soumis à l'approbation de l'assemblée des délégués ainsi qu'à celle des trois quarts des communes membres de l'association, dont la population légale doit en outre être supérieure aux trois quarts de la population légale de toutes les communes membres.

Il s'agit donc de régler, dans la présente modification, les trois questions suivantes :

- la désignation des communes membres (art. 1 al. 1 de l'avant-projet, ci-après : AP) ;
- la composition des organes de l'Association (assemblée des délégués et comité de direction, art. 7 et 8 AP) ;
- la clé de répartition et la participation aux investissements consentis par les communes fondatrices et les communes membres (art. 12, 19 et 20^{bis} AP).

1.2. Les autres modifications

Le comité de direction entend également profiter de la présente modification pour modifier les statuts sur trois autres points.

- l'adaptation du but de l'Association à la pratique suivie depuis la création de Coriolis Infrastructures (art. 2 al. 2 AP)
- la mise à jour des statuts en lien avec l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2011, de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf ; RSF 17.5) (art. 7, 7^{bis}, 7^{ter}, 7^{quater} et 18^{bis} AP) ;

- la mise en œuvre de la révision partielle de l'article 115 al. 2 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.11) du 14 novembre 2013, qui a supprimé la limite maximale de cinq délégués par commune membre (art. 7 et 20 AP).

2. Commentaire des nouvelles dispositions de l'avant-projet (AP)

Art. 1 *Nom et communes membres*

Il s'agit d'adapter la liste des communes membres en y intégrant les communes de Avry et de Matran.

Art. 2 *Buts et tâches*

L'Association reçoit les montants qui lui reviennent d'après la convention passée avec la société concessionnaire pour l'exploitation du casino de Granges-Paccot (art. 5 des statuts actuels). Ces montants sont affectés aux buts prévus dans le règlement du Fonds culturel de l'Agglomération de Fribourg (dont le principe est arrêté à l'article 5 des statuts) approuvé par la Commission fédérale des maisons de jeu : si le but principal fixé dans le règlement du Fonds culturel consiste dans le soutien à Equilibre et Nuithonie, il est également prévu que d'autres infrastructures culturelles puissent, subsidiairement, bénéficier du soutien de l'Association. C'est ainsi que, depuis sa création, Coriolis Infrastructures a soutenu financièrement d'autres acteurs culturels de l'Agglomération de Fribourg. Ce soutien résulte d'un choix de politique culturelle. Par l'adaptation de l'article 2, les statuts concorderont désormais avec le règlement du Fonds culturel (cf. art. 2 al. 1 et 2 AP).

Art. 7 *Assemblée des délégués* a) *Composition et délibération*

En premier lieu, il est opportun de profiter de la modification des statuts pour utiliser la faculté offerte par le nouvel article 115 al. 2 LCo¹, de donner à chaque délégué plusieurs voix. Il appartiendra alors à chaque commune de désigner le nombre de délégués qui va représenter ses voix². C'est donc le nombre de voix, et non plus de délégués, qui sera désormais décisif (ce qui nécessite par ailleurs une adaptation de l'art. 20 al. 2).

En deuxième lieu, l'article 7 doit être adapté aux exigences découlant de la LInf et relatives à la publicité des débats; pour la commodité de la lecture, les dispositions topiques ont été déplacées pour prendre place dans trois nouvelles dispositions (les art. 7^{bis}, 7^{ter} et 7^{quater} AP).

En troisième et dernier lieu, il s'agit d'adapter la nouvelle composition de l'assemblée des délégués à l'adhésion des communes de Avry et de Matran.

La nouvelle assemblée des délégués doit répondre à un double impératif (cf. art. 20 al. 2 des statuts actuels) : d'une part, elle doit tenir compte de la population légale de la commune qui adhère à l'Association. D'autre part, les communes sièges doivent avoir ensemble au moins la moitié des délégués. La population³ et le poids respectif des communes concernées, respectivement leur représentation au sein de l'assemblée des délégués s'articulent dans les tableaux suivants :

Tableau 1
Population au 31.12.2014

	31.12.14	%		31.12.14	%
Fribourg	38288	64.95	Fribourg	38288	61.38
Villars-sur-Glâne	12137	20.59	Villars-sur-Glâne	12137	19.46
Givisiez	3118	5.29	Givisiez	3118	5
Granges-Paccot	3170	5.38	Granges-Paccot	3170	5.08
Corminboeuf	2239	3.8	Corminboeuf	2239	3.59
			Avry	1859	2.98
			Matran	1564	2.51
Total	58952	100.01	Total	62375	100

¹ Loi du 14 novembre 2013 modifiant la loi sur les communes, ROF 2013_110. L'art. 115 al. 2, 2^{ème} phr. LCo a désormais la teneur suivante : « Ils [les statuts] déterminent également le nombre de délégués par commune et, le cas échéant, le nombre de voix dont dispose chaque délégué; à défaut d'indication, chaque délégué dispose d'une voix.

² Cf. statuts-types ROF 2014_ROF_8 édités par le Service des communes, consultables sur son site internet.

³ Selon l'ordonnance du 1^{er} septembre 2015 indiquant les effectifs au 31 décembre 2014 de la population dite légale des communes du canton de Fribourg, ROF 2015_081.

Tableau 2

Délégués par commune (statuts actuels)

	Délégués	%	Fribourg et Villars-sur-Glâne
Fribourg	8	42.11	68.43
Villars-sur-Glâne	5	26.32	
Givisiez	2	10.53	
Granges-Paccot	2	10.53	
Corminboeuf	2	10.53	
Total	19	100.02	

Parmi les différentes options possibles, le Comité propose d'assurer une certaine égalité entre les communes moyennes par rapport à Fribourg et Villars-sur-Glâne, ce qui conduit à augmenter la représentation des deux communes sièges pour qu'elles conservent la moitié des voix (cf. art. 20 al. 2 des statuts actuels). On parvient à la répartition suivante, exprimée en nombre de voix :

Tableau 3

Délégués par commune (nouveaux statuts)

	Nombre de voix	%	Fribourg et Villars-sur-Glâne
Fribourg	9	36	60
Villars-sur-Glâne	6	24	
Givisiez	2	8	
Granges-Paccot	2	8	
Corminboeuf	2	8	
Avry	2	8	
Matran	2	8	
Total	25	100	

Art. 7^{bis}**b) Convocation**

L'article 111 let. e LCo prescrit de régler le mode de convocation de l'assemblée des délégués. Il est prévu que les convocations soient adressées aux communes, à charge pour elles de les transmettre aux délégué(e)s les représentant.

En revanche, les règles régissant l'annonce au public et la mise à disposition des documents sont obligatoires depuis l'entrée en vigueur de la LInf et de sa législation d'exécution.

Les séances des assemblées des délégués sont publiques. Cela implique qu'elles soient ouvertes à toute personne ainsi qu'aux médias ; un nombre raisonnable de places doit être mis à leur disposition (art. 6 al. 1 LCo). Leur convocation doit être publiée au moins 10 jours avant soit dans la Feuille officielle ou le bulletin d'information et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres (art. 38 al. 4 LCo). En outre, la convocation doit contenir la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour (art. 12 LCo et 6 al. 2 LInf).

L'alinéa 2 de l'art. 7^{bis} AP prévoit une publication dans la Feuille officielle compte tenu du fait que les Coriolis Infrastructures ne dispose pas d'un bulletin d'information.

Art. 7^{ter}**c) Publicité des séances**

Cette disposition fixe le principe de la publicité des séances. Elle contient un renvoi à la LInf pour ce qui tient aux modalités.

Art. 7^{quater}**d) Procès-verbal**

Cette disposition constitue la mise en œuvre, pour ce qui tient au procès-verbal des séances l'assemblée des délégués, du devoir d'information et d'accès aux documents prescrits par la LInf. Le procès-verbal doit être publié sur le site internet (art. 13 et 69b al. 1 du règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes ; RELCo ; RSF 140.11), soit de l'association, soit à défaut celui des communes membres. Coriolis Infrastructures ne disposant pas de site Internet, la publication interviendra par l'intermédiaire des communes membres (art. 7^{quater} al. 2 AP).

Jusqu'à son approbation, une précision relative au caractère provisoire du procès-verbal doit être donnée. Pour des raisons de protection des données, le comité de direction peut anonymiser certains passages dans la version publiée sur internet, en le signalant clairement dans le document (art. 7^{quater} al. 2 AP).

Art. 8 *Comité de direction*

Quand bien même l'article 20 al. 2 des statuts actuels prévoit que seule la composition de l'assemblée des délégués doit être revue, les nouvelles communes membres doivent être représentées au sein du comité de direction. L'expérience montre qu'il est important que chaque commune dispose d'un relai au sein du comité de direction de l'association à laquelle elle appartient. C'est la raison pour laquelle il est ici proposé que les communes membres désignent chacune un représentant ou une représentante (art. 8 al. 1 AP).

Art. 12 *Participations des communes membres*

Art. 19 *Participation au Théâtre des Osses*

Art. 20^{bis} *Adhésion des communes de Avry et Matran*

Jusqu'au 31 décembre 2015, les communes fondatrices ont procédé aux investissements destinés à couvrir la construction de Equilibre et Nuithonie ainsi qu'aux coûts de fonctionnement de ces infrastructures.

Hormis le préciput de 25% sur l'infrastructure réalisée sur leur territoire, la participation des communes fondatrices sur les 75% restant avait été calculée sur la base de leur population au 31 décembre 2002 (art. 12 al. 1 let. b des statuts actuels). Cela donne la répartition suivante :

Tableau 4

Participation des communes fondatrices selon population légale au 31 décembre 2002

	Habitants	%
Fribourg	32412	68.35
Villars-sur-Glâne	9123	19.24
Givisiez	2118	4.47
Granges-Paccot	2076	4.38
Corminboeuf	1688	3.56
Total	47417	100

Si ce même critère était appliqué pour calculer la participation des deux nouvelles communes membres, on obtiendrait la répartition suivante :

Tableau 5

Participation théorique des communes membres selon population légale au 31 décembre 2002.

	Habitants	%
Fribourg	32412	64.65
Villars-sur-Glâne	9123	18.2
Givisiez	2118	4.22
Granges-Paccot	2076	4.14
Corminboeuf	1688	3.37
Avry	1409	2.81
Matran	1311	2.61
Total	50137	100

En dérogation à l'article 20 al. 1 des statuts actuels, le Comité de direction de l'Association propose toutefois que les communes de Avry et Matran ne participent pas aux investissements que les communes fondatrices ont consentis jusqu'à ce jour pour réaliser et exploiter Nuithonie, puis Equilibre (art. 20^{bis} al. 3 AP). Par ailleurs, compte tenu de l'importance relative du montant et du fait que cette question a été réglée depuis près de 10 ans, les communes de Avry et Matran ne seraient pas non plus appelées à verser une participation pour le théâtre des Osses (art. 19 AP).

En revanche, leur adhésion à l'Association suppose qu'elles s'acquittent de leur part au capital social (art. 20^{bis} al. 4) et qu'elles contribuent aux charges et au fonds d'entretien de l'Association dès l'entrée en vigueur de la modification des statuts (art. 20^{bis} al. 2 AP).

Ces différences de traitement supposent ainsi que l'on distingue désormais les communes fondatrices (soit les communes de Fribourg, Villars-sur-Glâne, Givisiez, Granges-Paccot et Corminboeuf) et les communes membres.

Il est opportun, enfin, de profiter de la révision pour actualiser l'article 12 des statuts en ce qui concerne la participation financière des communes fondatrices. Les règles qui y sont prévues ont été exécutées ; elles n'ont plus qu'une portée historique. Il est proposé de les supprimer (suppression des alinéas 2 et 3 de l'art. 12 actuel ; ajout d'un nouvel al. 2 à l'art. 12 AP).

Chapitre VI^{bis} Information et accès aux documents

18^{bis} Principe

Les organes de l'Association doivent mettre en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents. A noter que les articles 42a al. 1 (devoir d'informer) et 42c al. 1 (droit d'accès) RELCo s'appliquent par analogie aux associations de communes en vertu de l'article 69b al. 1 RELCo. Un renvoi à la LInf suffit.

Art. 20 Adhésion

Compte tenu du fait que la représentation des communes est désormais fixée non plus en nombre de délégués, mais en nombre de voix (cf. art. 7 AP), il convient d'adapter l'article 20 des statuts en conséquence.

B. Dispositions modifiées

Statuts actuels	Modifications proposées
<u>Chapitre premier : Dispositions générales</u>	<u>Chapitre premier : Dispositions générales</u>
<p>1. Nom et communes membres</p> <p>¹Les communes membres de l'association Coriolis Infrastructures, association de communes pour la politique culturelle dans l'agglomération de Fribourg, sont Fribourg, Villars-sur-Glâne, Givisiez, Granges-Paccot et Corminboeuf.</p> <p>²D'autres communes peuvent adhérer aux conditions prévues par l'article 20.</p>	<p>1. Nom et communes membres</p> <p>¹Les communes membres de l'association Coriolis Infrastructures, association de communes pour la politique culturelle dans l'agglomération de Fribourg, sont Fribourg, Villars-sur-Glâne, Givisiez, Granges-Paccot, Corminboeuf, (ci-après : les communes fondatrices), Avry et Matran.</p> <p>²D'autres communes peuvent adhérer aux conditions prévues par l'article 20.</p>
<p>2. Buts et tâches</p> <p>¹L'association a pour but la réalisation et l'exploitation de deux nouvelles infrastructures culturelles (ci-après : infrastructures) :</p> <p>a) à Fribourg, une salle de spectacles, vouée principalement à l'accueil de productions artistiques (concerts symphoniques, opéras, théâtres);</p> <p>b) à Villars-sur-Glâne, un centre de création des arts scéniques (Espace Nuithonie), destiné en priorité à la production et à la coproduction de spectacles dans la région fribourgeoise.</p> <p>²Elle récolte des fonds à cet effet et les affecte à la culture conformément au règlement prévu par l'article 5.</p>	<p>2. Buts et tâches</p> <p>¹L'association a pour but principal la réalisation et l'exploitation de deux nouvelles infrastructures culturelles (ci-après : infrastructures) :</p> <p>a) à Fribourg, une salle de spectacles, vouée principalement à l'accueil de productions artistiques (concerts symphoniques, opéras, théâtres);</p> <p>b) à Villars-sur-Glâne, un centre de création des arts scéniques (Espace Nuithonie), destiné en priorité à la production et à la coproduction de spectacles dans la région fribourgeoise.</p> <p>²Elle participe subsidiairement au financement d'autres infrastructures culturelles.</p> <p>³Elle récolte des fonds à cet effet et les affecte à la culture conformément au règlement prévu par l'article 5.</p>
<p>3. Siège</p> <p>Le siège se trouve à Fribourg.</p>	<p>3. Siège</p> <p>Le siège se trouve à Fribourg.</p>
<u>Chapitre II : Ressources</u>	<u>Chapitre II : Ressources</u>
<p>4. Ressources ordinaires</p> <p>¹L'association bénéficie des contributions des communes membres.</p> <p>²Elle peut recevoir tous dons et subventions conformes à ses buts.</p>	<p>4. Ressources ordinaires</p> <p>¹L'association bénéficie des contributions des communes membres.</p> <p>²Elle peut recevoir tous dons et subventions conformes à ses buts.</p>

<p>5. Apports du casino</p> <p>¹L'association reçoit les montants qui lui reviennent d'après la convention passée avec la société concessionnaire pour l'exploitation d'un casino dans l'agglomération de Fribourg.</p> <p>² L'association reprend les droits et obligations des communes découlant de dite convention ainsi que le Fonds culturel de l'agglomération de Fribourg (ci-après : le Fonds culturel) dont le règlement est agréé par la commission fédérale des maisons de jeu.</p> <p>³Elle peut aussi participer au capital-actions de la société exploitant le casino jusqu'à concurrence de 5 % au maximum, pour obtenir des dividendes.</p>	<p>5. Apports du casino</p> <p>¹L'association reçoit les montants qui lui reviennent d'après la convention passée avec la société concessionnaire pour l'exploitation d'un casino dans l'agglomération de Fribourg.</p> <p>² L'association reprend les droits et obligations des communes découlant de dite convention ainsi que le Fonds culturel de l'agglomération de Fribourg (ci-après : le Fonds culturel) dont le règlement est agréé par la commission fédérale des maisons de jeu.</p> <p>³Elle peut aussi participer au capital-actions de la société exploitant le casino jusqu'à concurrence de 5 % au maximum, pour obtenir des dividendes.</p>
<p><u>Chapitre III : Organisation</u></p>	<p><u>Chapitre III : Organisation</u></p>
<p>6. Principe</p> <p>¹Les organes de l'association sont l'assemblée des délégués et le comité de direction.</p> <p>² L'exploitation des infrastructures est confiée à une fondation, par une convention soumise à l'approbation de l'assemblée des délégués. La convention définit un mandat de prestations qui devra fixer notamment le montant maximal et la nature de la subvention annuelle pour chaque infrastructure.</p>	<p>6. Principe</p> <p>¹Les organes de l'association sont l'assemblée des délégués et le comité de direction.</p> <p>² L'exploitation des infrastructures est confiée à une fondation, par une convention soumise à l'approbation de l'assemblée des délégués. La convention définit un mandat de prestations qui devra fixer notamment le montant maximal et la nature de la subvention annuelle pour chaque infrastructure.</p>
<p>7. Assemblée des délégués</p> <p>¹L'assemblée est composée de dix-neuf délégués disposant chacun d'une voix. Fribourg a droit à huit délégués; Villars-sur-Glâne en a cinq; Givisiez, Granges-Paccot et Corminboeuf en désignent chacune deux.</p> <p>²En cas d'égalité lors d'un vote, le président de l'assemblée départage.</p> <p>³L'assemblée des délégués est convoquée au moins deux fois par année pour décider du budget de l'année suivante et approuver les comptes et le rapport de gestion de l'année précédente. D'autres réunions peuvent avoir lieu si le comité de direction ou trois communes membres le demandent.</p> <p>⁴Le comité de direction adresse la convocation à chaque Conseil communal au moins vingt jours à l'avance, avec l'ordre du jour, les documents à adopter et des commentaires explicatifs. L'ordre du jour ne peut plus être modifié ensuite sans l'accord de toutes les communes membres. Les propositions de modification du budget doivent être adressées par écrit au moins quinze jours</p>	<p>7. Assemblée des délégués a) Composition et délibérations</p> <p>¹L'assemblée est composée des délégué(e)s des communes membres. Fribourg a droit à neuf voix, Villars-sur-Glâne à six, Givisiez, Granges-Paccot, Corminboeuf, Avry et Matran chacune à deux. Chaque commune désigne en outre le nombre de délégué(e)s qui représente ses voix.</p> <p>²En cas d'égalité lors d'un vote, le président de l'assemblée départage.</p> <p>³L'assemblée des délégués est convoquée au moins deux fois par année pour décider du budget de l'année suivante et approuver les comptes et le rapport de gestion de l'année précédente. D'autres réunions peuvent avoir lieu si le comité de direction ou trois communes membres le demandent.</p> <p>⁴Le comité de direction adresse la convocation à chaque Conseil communal au moins vingt jours à l'avance, avec l'ordre du jour, les documents à adopter et des commentaires explicatifs. L'ordre du jour ne peut plus être modifié ensuite sans l'accord de toutes les communes membres. Les propositions de modification du budget doivent être adressées par écrit au moins quinze jours</p>

<p>avant l'assemblée au comité de direction et aux autres communes membres.</p>	<p>avant l'assemblée au comité de direction et aux autres communes membres.</p> <p>[al. 3 et 4 ↪ nouvel art. 7^{bis}]</p>
<p>[7. Assemblée des délégués</p> <p>³L'assemblée des délégués est convoquée au moins deux fois par année pour décider du budget de l'année suivante et approuver les comptes et le rapport de gestion de l'année précédente. D'autres réunions peuvent avoir lieu si le comité de direction ou trois communes membres le demandent.</p> <p>⁴Le comité de direction adresse la convocation à chaque Conseil communal au moins vingt jours à l'avance, avec l'ordre du jour, les documents à adopter et des commentaires explicatifs. L'ordre du jour ne peut plus être modifié ensuite sans l'accord de toutes les communes membres. Les propositions de modification du budget doivent être adressées par écrit au moins quinze jours avant l'assemblée au comité de direction et aux autres communes membres.]</p>	<p>7^{bis}. b) Convocation</p> <p>¹L'assemblée des délégués est convoquée au moins deux fois par année pour décider du budget de l'année suivante et approuver les comptes et le rapport de gestion de l'année précédente. D'autres réunions peuvent avoir lieu si le comité de direction ou trois communes membres le demandent.</p> <p>² L'assemblée des délégués est convoquée par le comité de direction au moyen d'une convocation adressée à chaque commune membre au moins vingt jours à l'avance, à charge pour elle de transmettre la convocation aux délégué(e)s qui la représentent. En outre, les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont annoncés au public par un avis dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance.</p> <p>³ La convocation contient la liste des objets à traiter.</p> <p>⁴ L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.</p> <p>⁵ La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.</p>
	<p>7^{ter}. c) Publicité des séances</p> <p>Les séances de l'assemblée des délégués sont publiques. Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).</p>
	<p>7^{quater}. d) Procès-verbal</p> <p>¹ Le comité veille à ce que le procès-verbal puisse être consulté dès sa rédaction par toute personne qui le demande.</p> <p>² Le procès-verbal est publié sur le site internet des communes membres dès sa rédaction ; toutefois :</p> <p>a) jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire doit être donnée ;</p> <p>b) le comité peut, pour des raisons de protection des données personnelles, anonymiser certains passages dans la version publiée sur internet, en le signalant clairement dans le document.</p>

<p>8. Comité de direction</p> <p>¹Le comité de direction est composé de six membres, dont un conseiller communal de chacune des communes membres.</p> <p>²Le président du comité de direction préside également l'assemblée des délégués.</p> <p>³Le comité de direction nomme le gestionnaire du Fonds culturel de l'agglomération fribourgeoise et décide, sur proposition du gestionnaire, des attributions effectuées par le Fonds.</p> <p>⁴Le gestionnaire du Fonds culturel de l'agglomération fribourgeoise est aussi le secrétaire du comité de direction.</p> <p>⁵Le président et le secrétaire du comité de direction engagent l'association par leur signature collective à deux.</p>	<p>8. Comité de direction</p> <p>¹Le comité de direction est composé de huit membres, dont un conseiller communal de chacune des communes membres.</p> <p>²Le président du comité de direction préside également l'assemblée des délégués.</p> <p>³Le comité de direction nomme le gestionnaire du Fonds culturel de l'agglomération fribourgeoise et décide, sur proposition du gestionnaire, des attributions effectuées par le Fonds.</p> <p>⁴Le gestionnaire du Fonds culturel de l'agglomération fribourgeoise est aussi le secrétaire du comité de direction.</p> <p>⁵Le président et le secrétaire du comité de direction engagent l'association par leur signature collective à deux.</p>
<p>9. Organe de révision</p> <p>¹L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégués.</p> <p>²Il vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la loi sur les communes et de son règlement d'exécution. des délégués.</p> <p>³Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.</p>	<p>9. Organe de révision</p> <p>¹L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégués.</p> <p>²Il vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la loi sur les communes et de son règlement d'exécution. des délégués.</p> <p>³Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.</p>
<p><u>Chapitre IV : Investissements</u></p>	<p><u>Chapitre IV : Investissements</u></p>
<p>10. Réalisation des infrastructures par les communes sièges</p> <p>¹Les communes sièges réalisent les infrastructures sur leur terrain, en leur nom et sous leur responsabilité, mais pour le compte de l'association et conformément à son but. La propriété des infrastructures reste aux communes sièges.</p> <p>²Les communes sièges suivent le programme architectural défini par le comité de pilotage de l'entente intercommunale du 13 décembre 1999 relative à la réalisation et à l'exploitation d'infrastructures culturelles dans l'agglomération de Fribourg (ci-après : comité de pilotage). D'éventuelles modifications de ce programme doivent être approuvées par le comité de direction.</p> <p>³Le comité de direction est représenté dans les commissions de planification et de bâtisse des communes sièges.</p> <p>⁴ Dès l'achèvement de la construction mais au plus tard le 1^{er} janvier 2006 pour l'Espace Nuithonie et</p>	<p>10. Réalisation des infrastructures par les communes sièges</p> <p>¹Les communes sièges réalisent les infrastructures sur leur terrain, en leur nom et sous leur responsabilité, mais pour le compte de l'association et conformément à son but. La propriété des infrastructures reste aux communes sièges.</p> <p>²Les communes sièges suivent le programme architectural défini par le comité de pilotage de l'entente intercommunale du 13 décembre 1999 relative à la réalisation et à l'exploitation d'infrastructures culturelles dans l'agglomération de Fribourg (ci-après : comité de pilotage). D'éventuelles modifications de ce programme doivent être approuvées par le comité de direction.</p> <p>³Le comité de direction est représenté dans les commissions de planification et de bâtisse des communes sièges.</p> <p>⁴ Dès l'achèvement de la construction mais au plus tard le 1^{er} janvier 2006 pour l'Espace Nuithonie et</p>

<p>le 31 décembre 2011 pour la salle de spectacles de Fribourg, les communes sièges soumettent au comité de direction, pour approbation par l'assemblée des délégués, le décompte final du coût de leur investissement.</p>	<p>le 31 décembre 2011 pour la salle de spectacles de Fribourg, les communes sièges soumettent au comité de direction, pour approbation par l'assemblée des délégués, le décompte final du coût de leur investissement.</p>
<p>11. Participation du Fonds culturel</p> <p>¹Dès 2007, la commune de Fribourg soumet chaque année au comité de direction, jusqu'au 30 novembre, un décompte des dépenses engagées depuis le 1^{er} janvier pour la construction de la salle de spectacle de Fribourg.</p> <p>²Le comité de direction décide dans quelle mesure ces dépenses peuvent être prises en charge par le Fonds culturel et verse un montant correspondant à la commune de Fribourg, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.</p>	<p>11. Participation du Fonds culturel</p> <p>¹Dès 2007, la commune de Fribourg soumet chaque année au comité de direction, jusqu'au 30 novembre, un décompte des dépenses engagées depuis le 1^{er} janvier pour la construction de la salle de spectacle de Fribourg.</p> <p>²Le comité de direction décide dans quelle mesure ces dépenses peuvent être prises en charge par le Fonds culturel et verse un montant correspondant à la commune de Fribourg, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.</p>
<p>12. Participations des communes membres</p> <p>¹Après déduction des participations du fonds culturel (art. 11) et de tiers (art. 13) le coût de l'investissement réalisé pour chaque infrastructure est réparti de la manière suivante :</p> <p>a) un quart reste à la charge de la commune siège ; b) les trois quarts sont répartis entre les cinq communes membres proportionnellement à leur population légale au 31 décembre 2002 (Fribourg : 68.35 % ; Villars-sur-Glâne : 19.24 % ; Givisiez : 4.47 % ; Granges-Paccot : 4.38 % ; Corminboeuf : 3.56 %).</p> <p>²Toutefois, après la déduction des participations du fonds culturel et de tiers, et sous réserve de l'alinéa 3, la Ville de Fribourg supportera seule tout dépassement du montant maximal de Fr. 30.0 mios admis pour l'investissement net réalisé sur son territoire.</p> <p>³L'évolution du coût de la construction (base : indice zurichois au 1^{er} avril 2004) n'est pas considérée comme un dépassement.</p>	<p>12. Participations des communes membres fondatrices</p> <p>¹Après déduction des participations du fonds culturel (art. 11) et de tiers (art. 13) le coût de l'investissement réalisé pour chaque infrastructure a été réparti de la manière suivante :</p> <p>a) un quart est resté à la charge de la commune siège ; b) les trois quarts ont été répartis entre les cinq communes fondatrices proportionnellement à leur population légale au 31 décembre 2002 (Fribourg : 68.35 % ; Villars-sur-Glâne : 19.24 % ; Givisiez : 4.47 % ; Granges-Paccot : 4.38 % ; Corminboeuf : 3.56 %).</p> <p>²Toutefois, après la déduction des participations du fonds culturel et de tiers, et sous réserve de l'alinéa 3, la Ville de Fribourg supportera seule tout dépassement du montant maximal de Fr. 30.0 mios admis pour l'investissement net réalisé sur son territoire.</p> <p>² Les communes fondatrices ont réglé définitivement compte de leur participation aux investissements au 31 décembre 2015. Tout coût supplémentaire lié à la construction de l'infrastructure située sur le territoire de la Ville de Fribourg doit dès lors être supporté exclusivement par celle-ci.</p> <p>³L'évolution du coût de la construction (base : indice zurichois au 1^{er} avril 2004) n'est pas considérée comme un dépassement.</p>

<p>13. Participations de tiers</p> <p>¹Les subventions cantonales versées pour chaque infrastructure, y compris les aides financières qui pourraient notamment être allouées par le Fonds d'équipement touristique, sont payées à la commune siège et portées en déduction de l'investissement brut afférent à l'infrastructure en cause.</p> <p>²Toutes autres participations versées par des tiers, à l'exception de la Bourgeoisie de la Ville de Fribourg, sont portées en déduction de l'investissement afférent à chaque infrastructure proportionnellement au coût de l'investissement brut admis pour chacune d'elles par le comité de pilotage, soit 74.9 % pour la salle de spectacles de Fribourg (Fr. 35.0 mios) et 25.1 % en faveur de l'Espace Nuithonie (Fr. 11.74 mios).</p>	<p>13. Participations de tiers</p> <p>¹Les subventions cantonales versées pour chaque infrastructure, y compris les aides financières qui pourraient notamment être allouées par le Fonds d'équipement touristique, sont payées à la commune siège et portées en déduction de l'investissement brut afférent à l'infrastructure en cause.</p> <p>²Toutes autres participations versées par des tiers, à l'exception de la Bourgeoisie de la Ville de Fribourg, sont portées en déduction de l'investissement afférent à chaque infrastructure proportionnellement au coût de l'investissement brut admis pour chacune d'elles par le comité de pilotage, soit 74.9 % pour la salle de spectacles de Fribourg (Fr. 35.0 mios) et 25.1 % en faveur de l'Espace Nuithonie (Fr. 11.74 mios).</p>
<p><u>Chapitre V : Dépenses de fonctionnement</u></p>	<p><u>Chapitre V : Dépenses de fonctionnement</u></p>
<p>14. Nature des charges</p> <p>¹Les charges de l'association englobent les frais de ses organes et le montant annuel mis à disposition de la fondation chargée d'exploiter les infrastructures.</p> <p>²L'association supporte en outre tous les frais d'entretien, de réparation et d'assurance relatifs aux infrastructures, dans la mesure où ces frais ne sont pas mis à la charge de la fondation chargée de leur exploitation, selon la convention prévue à l'article 6 alinéa 2.</p>	<p>14. Nature des charges</p> <p>¹Les charges de l'association englobent les frais de ses organes et le montant annuel mis à disposition de la fondation chargée d'exploiter les infrastructures.</p> <p>²L'association supporte en outre tous les frais d'entretien, de réparation et d'assurance relatifs aux infrastructures, dans la mesure où ces frais ne sont pas mis à la charge de la fondation chargée de leur exploitation, selon la convention prévue à l'article 6 alinéa 2.</p>
<p>15. Répartition des charges</p> <p>¹Les communes membres versent à l'association une contribution annuelle proportionnelle à leur population légale arrêtée à la fin de l'année précédente, d'un montant maximal de Fr. 30.- par habitant. Dans cette limite, la contribution annuelle est fixée par le Comité.</p> <p>²Les communes membres versent en outre une contribution de Fr. 1.- par année et par habitant, qui passera à Fr. 2.50 par année et par habitant dès la mise en exploitation de la salle de spectacles de Fribourg. Cette contribution est affectée à la couverture des dépenses prévues par l'article 14 alinéa 2.</p> <p>³Le comité de direction peut exiger de chaque commune des acomptes sur le montant de sa contribution. Il communique aux communes d'ici au 15 octobre au plus tard le montant prévisionnel de la participation annuelle pour l'année suivante.</p>	<p>15. Répartition des charges</p> <p>¹Les communes membres versent à l'association une contribution annuelle proportionnelle à leur population légale arrêtée à la fin de l'année précédente, d'un montant maximal de Fr. 30.- par habitant. Dans cette limite, la contribution annuelle est fixée par le Comité.</p> <p>²Les communes membres versent en outre une contribution de Fr. 1.- par année et par habitant, qui passera à Fr. 2.50 par année et par habitant dès la mise en exploitation de la salle de spectacles de Fribourg. Cette contribution est affectée à la couverture des dépenses prévues par l'article 14 alinéa 2.</p> <p>³Le comité de direction peut exiger de chaque commune des acomptes sur le montant de sa contribution. Il communique aux communes d'ici au 15 octobre au plus tard le montant prévisionnel de la participation annuelle pour l'année suivante.</p>
<p><u>Chapitre VI : Autres règles financières</u></p>	<p><u>Chapitre VI : Autres règles financières</u></p>

<p>16. Capital social</p> <p>¹Les communes membres versent chacune un montant de Fr. 10'000.- pour constituer le capital social de l'association.</p> <p>²Le montant du capital social peut être augmenté par une décision de l'assemblée des délégués, chaque commune membre souscrivant une part égale.</p>	<p>16. Capital social</p> <p>¹Les communes membres versent chacune un montant de Fr. 10'000.- pour constituer le capital social de l'association.</p> <p>²Le montant du capital social peut être augmenté par une décision de l'assemblée des délégués, chaque commune membre souscrivant une part égale.</p>
<p>17. Limite d'endettement</p> <p>L'association peut contracter un emprunt jusqu'à concurrence de 5 millions de francs (modifié par l'assemblée des délégués du 10 février 2010).</p>	<p>17. Limite d'endettement</p> <p>L'association peut contracter un emprunt jusqu'à concurrence de 5 millions de francs (modifié par l'assemblée des délégués du 10 février 2010).</p>
<p>18. Initiative et referendum</p> <p>¹Les droits d'initiative et de referendum sont exercés conformément aux articles 123a et suivants de la loi sur les communes et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.</p> <p>²Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à 5 millions de francs sont soumises au referendum facultatif au sens de l'article 123d de la loi sur les communes.</p> <p>³Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à 10 millions de francs sont soumises au referendum obligatoire au sens de l'article 123^e de la loi sur les communes.</p> <p>⁴Le montant net de la dépense fait foi, après déduction des subventions et participations de tiers.</p> <p>⁵En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté cinq fois la dépense annuelle.</p>	<p>18. Initiative et referendum</p> <p>¹Les droits d'initiative et de referendum sont exercés conformément aux articles 123a et suivants de la loi sur les communes et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.</p> <p>²Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à 5 millions de francs sont soumises au referendum facultatif au sens de l'article 123d de la loi sur les communes.</p> <p>³Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à 10 millions de francs sont soumises au referendum obligatoire au sens de l'article 123^e de la loi sur les communes.</p> <p>⁴Le montant net de la dépense fait foi, après déduction des subventions et participations de tiers.</p> <p>⁵En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté cinq fois la dépense annuelle.</p>
	<p>Chapitre VI^{bis} : Information et accès aux documents</p>
	<p>18^{bis} Principe</p> <p>Les organes de l'association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.</p>

<u>Chapitre VII : Dispositions finales</u>	<u>Chapitre VII : Dispositions finales</u>
<p>19. Participation au Théâtre des Osses</p> <p>¹Au 1^{er} janvier 2006, la commune de Givisiez recevra des autres communes membres la participation unique convenue à l'investissement de Fr. 100'000.- consenti par elle pour le Théâtre des Osses.</p> <p>²Cette participation s'élève à Fr. 51'262.- pour Fribourg, Fr. 14'430.- pour Villars-sur-Glâne, Fr. 3'284.- pour Granges-Paccot et Fr. 2'670.- pour Corminboeuf.</p>	<p>19. Participation au Théâtre des Osses</p> <p>¹Au 1^{er} janvier 2006, la commune de Givisiez a reçu des autres communes membres fondatrices la participation unique convenue à l'investissement de Fr. 100'000.- consenti par elle pour le Théâtre des Osses.</p> <p>²Cette participation s'est élevée à Fr. 51'262.- pour Fribourg, Fr. 14'430.- pour Villars-sur-Glâne, Fr. 3'284.- pour Granges-Paccot et Fr. 2'670.- pour Corminboeuf.</p>
<p>20. Adhésion</p> <p>¹Toute commune fribourgeoise peut adhérer à l'association, à condition de verser une participation correspondant à une prise en charge équitable des investissements.</p> <p>²La composition de l'assemblée des délégués sera adaptée en tenant compte de l'importance de la population légale de la commune qui adhère à l'association et du fait que les communes sièges des infrastructures doivent avoir ensemble au moins la moitié des délégués.</p> <p>³L'accord d'adhésion et les modifications des statuts qui en découlent sont soumis à l'approbation de l'assemblée des délégués ainsi qu'à celle des trois quarts des communes membres de l'association, dont la population légale doit en outre être supérieure aux trois quarts de la population légale de toutes les communes membres.</p>	<p>20. Adhésion</p> <p>¹Toute commune fribourgeoise peut adhérer à l'association, à condition de verser une participation correspondant à une prise en charge équitable des investissements.</p> <p>²La représentation des communes au sein de l'assemblée des délégués sera adaptée en tenant compte de l'importance de la population légale de la commune qui adhère à l'association et du fait que les communes sièges des infrastructures doivent avoir ensemble au moins la moitié des voix.</p> <p>³L'accord d'adhésion et les modifications des statuts qui en découlent sont soumis à l'approbation de l'assemblée des délégués ainsi qu'à celle des trois quarts des communes membres de l'association, dont la population légale doit en outre être supérieure aux trois quarts de la population légale de toutes les communes membres.</p>
	<p>20^{bis}. Adhésion des communes de Avry et Matran</p> <p>¹Les communes de Avry et Matran adhèrent à l'association avec effet au 1^{er} janvier 2017.</p> <p>²A compter de cette date, elles versent à l'association une contribution aux charges selon l'article 15.</p> <p>³Les communes fondatrices renoncent à demander aux communes de Avry et Matran une participation aux investissements consentis pour la réalisation des deux infrastructures (art. 12) et au théâtre des Osses (art. 19).</p>

	<p>⁴Les communes de Avry et Matran sont en revanche tenues de contribuer au capital social (art. 16) à hauteur de Fr. 10'000.- chacune.</p>
<p>21. Sortie</p> <p>¹Une commune peut sortir de l'association en observant un délai de cinq ans pour la fin d'une année civile, au plus tôt pour le 31 décembre 2025.</p> <p>²La commune sortante doit régler sa part aux dettes non couvertes en cas de liquidation.</p> <p>³Elle n'a aucun droit à l'avoir social.</p>	<p>21. Sortie</p> <p>¹Une commune peut sortir de l'association en observant un délai de cinq ans pour la fin d'une année civile, au plus tôt pour le 31 décembre 2025.</p> <p>²La commune sortante doit régler sa part aux dettes non couvertes en cas de liquidation.</p> <p>³Elle n'a aucun droit à l'avoir social.</p>
<p>22. Dissolution</p> <p>L'association est dissoute par décision unanime des communes membres.</p>	<p>22. Dissolution</p> <p>L'association est dissoute par décision unanime des communes membres.</p>
<p>23. Liquidation</p> <p>¹Les dettes de l'association éventuellement non couvertes par la liquidation de ses actifs sont réparties entre les communes membres proportionnellement à leur population légale.</p> <p>²Après le règlement des dettes, le produit éventuel de la liquidation sert à rembourser, sans intérêts, le montant de la participation des communes au capital social, un solde éventuel étant versé à l'association pour la promotion des activités culturelles.</p> <p>³Le règlement du Fonds culturel est réservé.</p>	<p>23. Liquidation</p> <p>¹Les dettes de l'association éventuellement non couvertes par la liquidation de ses actifs sont réparties entre les communes membres proportionnellement à leur population légale.</p> <p>²Après le règlement des dettes, le produit éventuel de la liquidation sert à rembourser, sans intérêts, le montant de la participation des communes au capital social, un solde éventuel étant versé à l'association pour la promotion des activités culturelles.</p> <p>³Le règlement du Fonds culturel est réservé.</p>
<p>24. Entrée en vigueur</p> <p>¹La modification des statuts de « Coriolis Finances, association de communes pour le financement de la politique culturelle dans l'agglomération de Fribourg », devenant « Coriolis Infrastructures, association de communes pour la politique culturelle dans l'agglomération de Fribourg », prend effet au 1^{er} janvier 2006.</p> <p>²La modification des articles 6, 9, 18 et 24, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.</p> <p>³Les modifications des articles 7, 15 et 24 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014.</p>	<p>24. Entrée en vigueur</p> <p>¹La modification des statuts de « Coriolis Finances, association de communes pour le financement de la politique culturelle dans l'agglomération de Fribourg », devenant « Coriolis Infrastructures, association de communes pour la politique culturelle dans l'agglomération de Fribourg », prend effet au 1^{er} janvier 2006.</p> <p>²La modification des articles 6, 9, 18 et 24, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.</p> <p>³Les modifications des articles 7, 15 et 24 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014.</p> <p>⁴ Les modifications des articles 1, 7, 7^{bis}, 7^{ter}, 7^{quater}, 8, 12, 18^{bis}, 19, 20 al. 2 et 20^{bis} entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.</p>

<p>Adoptés par l'assemblée des délégués le 21 novembre 2007, le 17 juin 2009 (art. 6, 9, 18, 24), le 10 février 2010 (art 17) et le 18 décembre 2013 (art. 7, 15 et 24).</p>	<p>Adoptés par l'assemblée des délégués le 21 novembre 2007, le 17 juin 2009 (art. 6, 9, 18, 24), le 10 février 2010 (art 17), et le 18 décembre 2013 (art. 7, 15 et 24) et le ... (art. 1, 7, 7^{bis}, 7^{ter}, 7^{quater}, 8, 12, 18^{bis}, 19, 20 al. 2 et 20^{bis}).</p>
<p>Adoptés par les organes législatifs des communes de : Villars-sur-Glâne, le 20 mars 2014. Givisiez, le 26 mai 2014 ; Granges-Paccot, le 7 avril 2014 ; Corminboeuf, le 27 mai 2014 ; Fribourg, le 29 septembre 2014 ;</p>	<p>Adoptés par les organes législatifs des communes de : Villars-sur-Glâne, le 20 mars 2014 et le ... Givisiez, le 26 mai 2014 et le ... Granges-Paccot, le 7 avril 2014 et le ... Corminboeuf, le 27 mai 2014 et le ... Fribourg, le 29 septembre 2014 et le ... Avry, le ... Matran, le ...</p>
<p>Approuvés par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts</p>	<p>Approuvés par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts</p>

Fribourg, le 12 mai 2016.